

Maître d'ouvrage / commanditaire :

Commune nouvelle de Guillon – Terre Plaine
1 rue de la Brèche - Guillon
89420 GUILLON TERRE PLAINE
guillon.terre.plaine@gmail.com
03.86.32.55.12
03.86.32.51.98



Maître d'œuvre / architecte :

Matthieu BISBROUCK
SARL d'architecture qbis
14 chemin de la Corderie
89450 VEZELAY
contact@qbis.fr
06.71.70.79.01



Économiste de la construction :

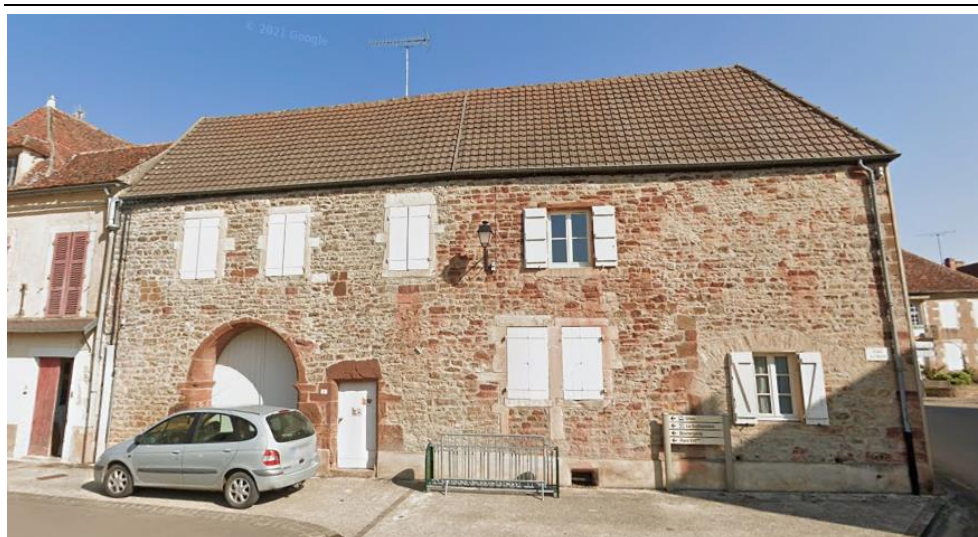
SARL VEM
6/12 avenue de la Turgotine
89000 AUXERRE
sarl.vem@wanadoo.fr
03.86.51.11.77



Projet :

CREATION D'UN ESPACE MULTISERVICES ET DE 3 GITES

1-3 rue de l'Eautartre - Guillon
89420 GUILLON TERRE PLAINE



CCAP

Cachet entreprise :

Pour les dispositions non prévues par le CCAP, le présent marché se réfère au CCAG Marché Public de Travaux.

1- OBJET DU MARCHÉ

Création d'un espace multi-services et de 3 gîtes 1-3 rue de l'Eautartre 89420 GUILLON TERRE PLAINE
--

Le présent CCAP s'applique à l'ensemble des travaux divisés ci-dessous en 15 Lots :

Lot 00 : GENERALITES – PREAMBULES TCE
Lot 01 : GROS-ŒUVRE / DEMOLITION
Lot 02 : CHARPENTE
Lot 03 : COUVERTURE
Lot 04 : MENUISERIES EXTERIEURES / SERURRIERIE
Lot 05 : DOUBLAGE CLOISON PLATRERIE
Lot 06 : MENUISERIES BOIS
Lot 07 : CARRELAGE FAÏENCE
Lot 08 : SOLS PVC
Lot 09 : PEINTURE
Lot 10 : ELECTRICITE
Lot 11 : PLOMBERIE CVC
Lot 12 : MOBILIERS
Lot 13 : EPMR
Lot 14 : CHEMINEE

Les travaux sont définis en détail dans le CCTP propre à chacun des lots qui comprend toutes les prestations nécessaires à la bonne réalisation du projet, au respect des normes techniques et de sécurité.

Une attention particulière sera portée, par tous les intervenants confondus, quant au respect des normes d'accessibilité, d'isolations et d'étanchéités garants d'un ouvrage durable et performant en matière énergétique.

1.2 MAITRISE D'OEUVRE - MAITRISE DE CHANTIER – COORDINATION DES TRAVAUX

La mission confiée à la SARL d'architecture qbis (Matthieu BiSBROUCK) - est une mission de Base.

Ne sont pas compris dans sa mission : les études techniques, à la charge des entreprises concernées.

Les entreprises intervenant par marchés séparés, la direction des travaux est assurée par le Maître d'Oeuvre.

1.3- COORDINATION DE SECURITE et PROTECTION de la SANTE

Le coordonnateur SPS sera le bureau :

DEKRA AUXERRE
Monsieur Khaled HERTI
03 86 72 39 70

1.4 - CONTROLE TECHNIQUE

La mission de Contrôle technique sera confiée au bureau :

DEKRA AUXERRE
Monsieur Yann GERARD
03 86 72 39 70

Toutefois chaque entrepreneur devra le contrôle de ses prestations en assurant une stabilité et une conformité dans la réalisation de ses ouvrages, il est précisé que toutes réfections dues à un défaut d'exécution ou un quelconque manquement seront à la charge de l'entrepreneur défaillant.

1.5 - ETUDES TECHNIQUES

Sans Objet – Toutefois, l'entrepreneur prendra l'attache d'un bureau d'études techniques pour les prestations particulières de dimensionnements d'ouvrages. Les frais inhérents seront inclus dans le marché de travaux.

2 - PIECES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives du marché sont désignées par ordre de priorité décroissante.

2.1 PIECES PARTICULIERES

- L'Acte d'Engagement, ses annexes et le bordereau de prix. - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P). - Le dossier de plans.
- Le Planning d'exécution détaillé de chacun des lots.

2.2 PIECES GENERALES

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicables aux marchés de Travaux.
- Les normes européennes compatibles avec les normes françaises en vigueur à la date de signature du marché (DTU)

3. PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENTS- SOUS TRAITANTS

3.1 Contenu des Prix – Mode d'évaluation des Ouvrages

Le prix chiffrera les travaux définis dans le CCTP en intégrant les essais et contrôles de réception, de bon fonctionnement et de conformité aux règles et au marché, les frais inhérents à la réalisation des travaux y compris toutes sujétions particulières d'exécution, les frais d'installation de chantier, la documentation et dossiers de recollement.

Le prix global comprendra implicitement toutes les fournitures, prestations et façons accessoires, même non mentionnées, mais nécessaire au parfait achèvement des ouvrages pour l'obtention d'une livraison en bonne et due forme.

Les ouvrages et travaux faisant l'objet du marché seront réglés par des prix unitaires dont la décomposition est détaillée dans le bordereau des prix unitaires annexe à l'acte d'engagement.

En cas de travaux non prévus au marché initial, ceux-ci feront l'objet d'un avenant porté à approbation et établi suivant la décomposition du prix de base.

3.2 Variation dans les Prix

Les prix sont unitaires et fermes

Le montant des acomptes est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur, ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de la réalisation des travaux.

3.3 Règlements

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. La périodicité des acomptes est établie sur situation mensuelle des travaux. Le Projet de Décompte final est établi par l'entrepreneur et présenté selon les modalités du CCAG et dans le respect du CCTP. Le délai de règlement est fixé à **30 jours** sur présentation des situations et après visa du maître d'œuvre.

3.4 Sous Traitance

Toute sous-traitance devra faire l'objet d'un agrément préalable du maître d'ouvrage, les sous-traitants doivent être listés dans l'offre et acceptés avant signature du marché. Par ailleurs, ils répondront aux mêmes règles que l'entrepreneur titulaire du marché.

4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES - PRIMES

4.1 Délais d'exécution des Travaux

Délai de **7 mois maximum** pour l'ensemble des lots après la notification des marchés.
Démarrage des travaux en novembre 2022 et fin travaux en Juin 2023
Hors congés et intempéries

Nota : Le délai de travaux prévu au CCAP est un délai global prévu pour la réalisation des prestations de tous les lots confondus. Avant le démarrage des travaux, chacun soumettra ses dates et délais pour approbation par le maître d'ouvrage ; après accord entre intervenants retenus et mise au point d'une date et d'un délai chacun sera tenu au respect de ceux-ci.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

Le délai contractuel ne pourra être modifié qu'avec l'accord préalable et écrit du Maître d'ouvrage, les pénalités de retard pourront s'appliquer si le retard est imputable au titulaire du marché.

4.3 Pénalités pour retard – Primes d'avance

Le Maître d'ouvrage est juge du respect du planning et appréciera si l'entreprise a mis en place les moyens nécessaires. Les pénalités seront appliquées en fonction de son appréciation.

Démarrage des Travaux : tout retard constaté au démarrage d'un lot ou ouvrage à réaliser pourra donner lieu à une pénalité forfaitaire provisoire de 1/3000 du marché par jour calendaire de retard.

En cours et en fin de travaux : si un entrepreneur n'a pas terminé ses prestations , y compris les travaux de finitions et/ou de remise en état avant le passage des autres corps d'état, une retenue de 1/3000 du marché par jour calendaire est opérée provisoirement sur les sommes qui lui sont dues.

Toutes retenues provisoires seront transformées en pénalités définitives si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- a) à l'expiration du marché, l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans les délais fixés
- b) bien qu'ayant, à l'issue de son marché, rattrapé son retard, la défaillance de cet entrepreneur a perturbé la bonne marche des autres entrepreneurs sur le chantier et/ou provoqué des retards dans les autres corps d'état.

Il n'est pas prévu de primes pour avance.

4.4 Remise de documents

Le titulaire d'un marché dispose d'un délai de 15 jours après réception provisoire pour remettre tous documents, plans de recollement, notices ; en cas de défaillance une pénalité de 40 € HT par jours calendaires sera appliquée.

4.5 Autres Pénalités

Les pénalités pour absence à la réunion de chantier seront affectées à hauteur de 50 €.

4.6 Cumul des pénalités et retenu sur décompte

Toutes ces pénalités sont cumulables et sont comptées, sans limitation ni plafonnement, par jours calendaires depuis le constat de l'infraction jusqu'à la date où les prescriptions objet des pénalités seront respectées.

La retenue correspondante sera effectuée sur les décomptes mensuels présentés par le titulaire du lot sauf renonciation du maître d'ouvrage en fin de travaux.

5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

La retenue de garantie est fixée à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, augmentée le cas échéant du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution bancaire constituée au plus tard à la date de demande du premier acompte et en cas d'avenant elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

La retenue de garantie est remboursée et la caution libérée si le maître d'ouvrage n'a pas notifié, à l'entrepreneur, avant l'expiration du délai de garantie, que le marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie (un an)

6 – PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

Le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits et composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché. Le titulaire du marché est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre. Lorsque la provenance est fixée dans le marché, le titulaire ne peut la modifier sans l'accord écrit du maître d'œuvre.

7 – IMPLANTATION - PREPARATION - COORDINATION - EXECUTION DES TRAVAUX

Préalablement à l'exécution de son marché, l'entrepreneur aura pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. L'entrepreneur prendra toutes dispositions nécessaires, à ses frais, pour respecter les prescriptions énumérées au CCTP. L'entreposage et le stockage relèvent de la responsabilité du titulaire du marché, les emplacements seront définis préalablement. L'entrepreneur est seul responsable du respect des mesures d'ordre social, aucune dérogation n'est accordée au respect de la réglementation du travail, y compris pour un sous-traitant. L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour maintenir l'ordre du chantier, notamment le dégagement, le nettoyage ou la remise en état des lieux et abords. L'entrepreneur établit les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail d'après les éléments de définition du projet. A cet effet, le titulaire du marché fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure, toutefois, il avisera le maître d'œuvre de toute erreur dans les documents particuliers du marché. Le titulaire est tenu de fournir au maître d'œuvre et coordonnateur SPS les éléments nécessaires à l'établissement du dossier d'interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO)

8 - CONTROLE - RECEPTION DES TRAVAUX - ASSURANCES

Il est entendu que les ouvrages seront réalisés suivant les règles de l'art et en conformité avec les normes françaises et règlements en vigueur ainsi que les prescriptions de pose des fabricants. Un contrôle et une attention particulière seront portés, par tous les entrepreneurs confondus, quant au respect des normes d'accessibilité, d'isolations et d'étanchéités garants d'un ouvrage durable et performant en matière énergétique.

En cas d'intervention à proximité d'ouvrages exécutés par un autre titulaire, l'entrepreneur veillera à la remise en état initial de cet ouvrage.

En fin de prestations, l'entrepreneur remettra tous plans de recollement et d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent la reconnaissance des ouvrages exécutés, les épreuves et essais, les manquements, imperfections et malfaçons et la constatation du repliement des installations de chantier accompagné de la remise en état des lieux et abords et font l'objet d'un procès-verbal dressé pour approbation au titulaire du marché par le maître d'œuvre qui selon le cas prononcera l'achèvement des travaux et avisera le maître d'ouvrage pour prononcer la réception du chantier.

Le délai de garantie de un an court à partir de la réception des ouvrages, le titulaire soumis à l'obligation de parfait achèvement doit remédier aux imperfections, finitions et reprise de tel sorte que l'ouvrage reste conforme à l'état où il était lors de la réception.

Chaque titulaire sera à jour de ses cotisations et en possession d'une assurance décennale et responsabilité civile en cours de validité.

9 – RESILIATION DE MARCHE – DIFFERENDS ET LITIGES

Le maître d'ouvrage, le titulaire du marché et le maître d'œuvre s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas d'échec de la solution amiable, le tribunal administratif sera seul compétent.

Selon le CCAG travaux, la résiliation d'un marché peut être prononcée pour plusieurs motifs, les conditions de résiliation seront adaptées en conséquence des faits.

10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent CCAP déroge aux conditions du CCAG qui s'appliquent sans qu'il soit besoin de les récapituler.

Vu par le Maître de l'ouvrage

L'Entrepreneur,
Lu et accepté, soussigné à le